

## **AVIS DU CNC RELATIF À L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR SUR LES HONORAIRES MÉDICAUX**

NOR : FCEC9610333V

Le bureau du CNC a adopté le 19 octobre 1995 un mandat donnant mission à un groupe de travail d'étudier, conformément aux textes en vigueur, les modalités selon lesquelles l'information des tarifs des honoraires médicaux pouvait être organisée et rendue obligatoire.

Ce groupe de travail a été réuni sous la présidence de M<sup>me</sup> Dux, responsable de la prescription libérale et hospitalière au bureau Affaires sociales et Santé.

Il convient de souligner d'emblée que ces travaux ont été constructifs, chacun s'accordant sur l'intérêt d'atteindre l'objectif fixé.

### **I. LE DÉBAT**

Au cours des débats, les représentants des associations de consommateurs ont rappelé notamment l'accord passé au niveau du CNC sur l'affichage des prix par la profession médicale dans les salles d'attente et ont fait remarquer qu'il n'était appliqué qu'exceptionnellement. Ils ont fait valoir qu'il existait un véritable déficit d'information pour ce qui concerne les tarifs des honoraires, y compris dans le secteur hospitalier, qu'il convenait de combler.

S'agissant du secteur libéral qu'il a été convenu d'aborder immédiatement, compte tenu des différentes discussions dont il a déjà fait l'objet, ils ont particulièrement insisté sur la nécessité pour les consommateurs de disposer d'une information claire avant de franchir la porte du cabinet.

Par ailleurs, ils ont soulevé le problème de l'information sur les tarifs des spécialistes, lorsque les consommateurs leur sont adressés par un confrère et celui des modes d'exercice particuliers.

Enfin, ils ont fait observer que le rôle du conseil de l'ordre était méconnu et regretté qu'il ne puisse être saisi ni par le ministre chargé de la consommation ni par les associations de consommateurs.

Les représentants des professions médicales ont mis en avant le caractère particulier de leurs prestations, leur multiplicité.

Ils ont rappelé qu'ils sont astreints au respect des règles fixées par le code de déontologie, le conseil de l'ordre, la convention médicale.

Le représentant de l'ordre a fait état des sanctions encourues qui vont du blâme à la suspension pour les médecins qui font l'objet d'une plainte et a produit des éléments chiffrés.

L'Administration a produit les résultats d'une enquête relative aux honoraires médicaux menée par quinze directions départementales permettant de tirer deux conclusions :

- peu de praticiens ont un tarif unique ;
- la variation des prix est faible (inférieure ou égale à 20 %).

La CNAM a indiqué qu'une enquête était en cours sur les honoraires des médecins en activité privée à l'hôpital.

## II. LES PROPOSITIONS

Après avoir rappelé qu'un médecin doit répondre à toute demande d'information préalable et d'explication sur ses honoraires, le coût d'un traitement, le représentant du conseil de l'ordre a produit un document pouvant être utilisé pour afficher dans les salles d'attente, établi avec les représentants de la Confédération des syndicats médicaux français.

Les associations de consommateurs, quant à elles, ont suggéré que la publicité des tarifs et honoraires médicaux soit assurée :

- par l'indication du secteur d'activité sur les plaques, dans les avis d'installation, les annuaires et répertoires ;
- dans les cabinets avec une affiche où figureraient :
  - l'indication de leur situation conventionnelle,
  - le secteur dans lequel le médecin a choisi d'exercer,
  - la fourchette de prix des prestations pour :
    - les consultations,
    - les différents types de visite.

Après avoir débattu de chacune des propositions, il a été décidé qu'un texte d'arrêté reprenant les points d'accord serait rédigé par l'administration et soumis au groupe de travail.

## III. LE PROJET D'ARRÊTÉ

Le texte soumis au groupe de travail arrêté :

1. Le principe de l'affichage pour les praticiens dans les salles d'attente, des indications suivantes :
  - situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
  - le montant des honoraires pour les prestations les plus courantes, et
  - pour les praticiens conventionnés dont les prix sont réglementés, le fait que les honoraires peuvent être dépassés pour exigence particulière et, pour ceux dont les prix sont libres, que les remboursements s'effectuent sur la base des honoraires conventionnés.

Enfin, pour les praticiens non conventionnés, que les remboursements s'effectuent sur la base du tarif d'autorité.

2. L'affichage sur la plaque professionnelle du secteur d'appartenance conventionnelle à la faveur de toutes les nouvelles installations et à la faveur de l'installation des nouvelles plaques.

3. L'obligation d'informer, sur simple demande, les consommateurs sur les tarifs et bases de remboursement, lors de la prise d'un premier rendez-vous.

Le groupe de travail a jugé ce texte satisfaisant dans l'esprit et dans la forme.

**L'avis a été adopté à l'unanimité des deux collèges lors de la séance plénière du CNC du 11 juin 1996.**